



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

### Décision E15/47/ILR du 24 novembre 2015

**portant approbation du contrat-type de la société Creos Luxembourg S.A. pour la fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur la cogénération pour une centrale ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions légales**

#### Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, et notamment son article 8;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. introduite en date du 14 septembre 2015, et complétée le 12 novembre 2015;

Décide:

- 1) d'approuver, pour être conforme au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur la cogénération à haut rendement pour une centrale ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie, établi conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012, et portant la référence « *COG HMC du 12.11.2015* »;
- 2) de publier sur le site Internet de l'Institut le contrat-type approuvé par la présente décision;
- 3) de notifier la présente décision à la société Creos Luxembourg S.A. et de la publier sur le site Internet de l'Institut ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**La Direction**

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig